

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 2 JUIN 2020

Président : M. BOULORD

COURRIERS

ST QUENTIN sur ISERE : retrait du Groupement FURE ISERE pour la saison 2020-2021.

SEYSSINS : Si l'éducateur qui a fait monter l'équipe continue sa tâche sans diplôme, il bénéficie de la dérogation art 21-2-2-b : « *Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison* ». Le club devra présenter un éducateur diplômé C.F.F.3 dès la première rencontre de la saison 2021-2022.

G.F. ARTAS-CHARANTONNAY NORD DAUPHINE : réception de votre dossier « Bilan au 30 Avril », validation et transmission à la LAURaFOOT.

ST CASSIEN : Si l'éducateur qui a fait monter l'équipe continue sa tâche sans diplôme, il bénéficie de la dérogation art 21-2-2-b : « *Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison* ». Le club devra présenter un éducateur diplômé C.F.F.3 dès la première rencontre de la saison 2021-2022.

ARTAS-CHARANTONNAY : Article - 39 bis des R.G de la F.F.F. : L'entente

« Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné. »

C.S. FOUR : Vous êtes en D2 depuis au moins un an. Vous devez, dès la première rencontre de la saison 2020-2021 présenter un éducateur avec le C.F.F.3 comme le précise les R.G. du District Isère Football : art21-2-2-b

STATUT DE L'EDUCATEUR

CATEGORIE : D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

1. CLUBS ayant bénéficié de la dérogation, pour la saison 2019-2020, « éducateur qui a fait monter l'équipe » :

Art 21-2-1-c et 22-2-2-b : *« Les clubs accédant à cette division - D1 ou D2 - peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur fédéral diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison ».*

N° 96 : A.S. PONTCHARRA.

Considérant ce qui suit :

- Le club PONTCHARRA a déclaré, pour la saison 2019-2020, une personne, comme éducateur principal dans FOOTCLUBS.
- Cette personne n'est pas la personne qui a fait monter l'équipe en D2.
- Cette personne s'est inscrite et a participé à la formation C.F.F.3 des 8-9 et 14-15 octobre 2019.
- Cette personne n'a pas obtenu la validation de son diplôme, le 19/02/2020.
- Cette personne ne possède pas le diplôme C.F.F.3, requis pour entraîner en D1 ou D2.

~~Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club PONTCHARRA se doit de régulariser sa situation avec l'art 21-2-1-c pour la saison 2020-2021 sous peine de sanction : « Le club qui n'a pas déclaré un des éducateurs diplômés avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.~~

~~A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière ».~~

- Cette personne s'est inscrite à la validation de son C.F.F.3, du 14/03/2020 à RUOMS, district DROME ARDECHE
- La décision du bureau du District Isère Football du vendredi 15 mai : *« En raison des circonstances exceptionnelles qui ont entraîné l'annulation de la certification CFF3 du 4 juin 2020 certains clubs n'ont pas pu se mettre en conformité avec nos règlements. Le Bureau autorise alors le report pour les dits clubs, jusqu'à la date report de la certification initialement prévue le 4 juin, sous condition que ce soit la personne inscrite à la formation qui encadre l'équipe concernée ».*

Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club PONTCHARRA peut déclarer cette personne comme éducateur principal pour la saison 2020-2021, jusqu'à la date report de la certification initialement prévue le 14/03/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

Le Président
Jean-Marc BOULORD